

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22.074

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 mai 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 10 mai 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT représentée par M. Gérard FILOCHE  
Mme Nadine DAVID représentée par M. Philippe CUSSAC  
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Bruno JARROIR  
M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Didier SIMONNET  
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD  
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Françoise LARRIEU  
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS  
POUR L'ANNÉE 2023

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITÉ

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place à Royan par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011.

Elle prenait acte des dispositions législatives qui remplaçaient la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux taxes sur les affiches et aux taxes sur les emplacements publicitaires, lorsqu'elles existaient avant la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

Cette délibération fixait les tarifs applicables pour les années 2012 et 2013, ainsi que les taux de réfaction.

Pour l'année 2013, les tarifs ont été approuvés en retenant les tarifs maximaux. L'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule « qu'à l'expiration de la période transitoire (2009-2013) prévue par l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sont relevés, chaque année.

En 2021, le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a été de + 2,8 % (source INSEE).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu les articles L2333-7 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'avis de la commission des finances,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les modalités d'application de la taxe de droit commun, comme suit :
- l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
- l'exonération, conformément à la loi, des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- l'exonération des enseignes d'une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- l'application d'une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, sur la base d'un tarif réajusté inférieur au taux maximum autorisé,
- l'application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- l'application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- la taxation des pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- la taxation des pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- l'application aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes du tarif de base de droit commun,
- de fixer, comme suit, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pré-enseignes et publicités :

- Pré-enseignes et les publicités non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> à 21.99 € par m<sup>2</sup>,
- Pré-enseignes et les publicités non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> à 43.99 € par m<sup>2</sup>,
- Pré-enseignes et les publicités numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> à 65,07 € par m<sup>2</sup>,
- Pré-enseignes et les publicités numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> à 130.14 € par m<sup>2</sup>.

	prix au m <sup>2</sup> 2022	prix au m <sup>2</sup> 2023
surface inférieure à 50m <sup>2</sup> (non numériques)	21,40 €	<b>21,99 €</b>
surface supérieure à 50m <sup>2</sup> (non numériques)	42,80 €	<b>43,99 €</b>
surface inférieure à 50m <sup>2</sup> (numériques)	63,30 €	<b>65,07 €</b>
surface supérieure à 50m <sup>2</sup> (numériques)	126,60 €	<b>130,14 €</b>

Enseignes :

- Les enseignes d'une surface cumulée inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> (21.99 € x 100 % d'abattement), Soit un montant de 0 €,
- Les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup>, 37.83 € x 50 % d'abattement, soit, par application de l'article L233-16 du CGCT, un montant de 18.91 €/m,
- Les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure à 50 m<sup>2</sup>, un montant de 43.99 €/ m<sup>2</sup>,
- pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 50 m<sup>2</sup>, un montant de 87.99 €/ m<sup>2</sup>.

	prix au m <sup>2</sup> 2022	prix au m <sup>2</sup> 2023
surface cumulée inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	0	<b>0</b>
surface cumulée supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure à 20m <sup>2</sup>	18,4	<b>18,91</b>
surface cumulée supérieure à 20m <sup>2</sup> et inférieure à 50m <sup>2</sup>	42,8	<b>43,99</b>
surface cumulée supérieure à 50m <sup>2</sup>	85,6	<b>87,99</b>



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Patrick MARENGO.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 mai 2022

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Hubert THOMAS



A smaller handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Hubert THOMAS.